

N^{os} 14BX01634, 14BX01656

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LIMOGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Catherine Girault
Président- rapporteur

La cour administrative d'appel de Bordeaux

M. Nicolas Normand
Rapporteur public

1^{ère} Chambre

Audience du 12 novembre 2015
Lecture du 10 décembre 2015

68-03-03-02-04
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association Renaissance du vieux Limoges, M. Jean-Michel et Mme Chantal Bonnet, M. Pierre et Mme Marie-Jeanne Guillon, M. François Lambert, Mme Martine Soufflet, la société civile immobilière JBD rue de Châteauroux et M. Patrick Loiseleux ont demandé au tribunal administratif de Limoges d'annuler l'arrêté du 21 décembre 2012 par lequel le maire de Limoges a accordé à la Société civile de construction vente (SCCV) Saint Exupéry un permis de construire des locaux à usage d'habitation, de bureaux et de commerce.

Par un jugement N°1300587 et N°1300688 du 3 avril 2014, le tribunal administratif de Limoges a rejeté comme irrecevables les conclusions de M et Mme Guillon et prononcé, sur la demande des autres requérants, l'annulation de l'arrêté du maire de Limoges en date du 21 décembre 2012 accordant le permis de construire sollicité par la SCCV Saint Exupéry.

Procédure devant la cour :

I. Sous le numéro 14BX01656, par une requête enregistrée le 4 juin 2014 et un mémoire enregistré le 5 décembre 2014, la commune de Limoges, représentée par Me Seban, demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n°1300587,1300688 en date du 3 avril 2014 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il prononce l'annulation de l'arrêté du maire de Limoges du 21 décembre 2012 ;

2°) de rejeter la demande de l'association Renaissance du vieux Limoges et de M. et Mme Bonnet, M. Lambert, Mme Soufflet, la société civile immobilière JBD rue de Châteauroux et M. Loiseleux ;

3°) de condamner solidairement l'association Renaissance du vieux Limoges, M. et Mme Bonnet, M. Lambert, Mme Soufflet, la société civile immobilière JBD rue de Châteauroux et M. Loiseleux à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal a entaché son jugement d'une erreur de droit en s'appuyant exclusivement et de façon limitative sur les dispositions du rapport de présentation de la ZPPAUP de Limoges alors que celui-ci n'a pas de valeur normative. Les quelques exemples suivis de la formule « etc » n'étaient qu'indicatifs, et non limitatifs ;

- le tribunal a entaché son jugement d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de la prescription n° 1.1.10 du règlement de la ZPPAUP en jugeant que le projet ne disposait pas d'une qualité suffisante au sens du règlement de la ZPPAUP. Le projet revêt un intérêt collectif bien qu'il s'agisse d'une opération immobilière mise en œuvre par une société privée. A la place de locaux inutilisés, le projet permet la réalisation de 7772 m² de surface de plancher (69 logement dont 10 sociaux, 300 m² de commerces, 469 m² d'activités et 793 m² de bureaux) alors qu'il existe très peu de disponibilités foncières dans la commune et que le programme local de l'habitat prévoit la création de 1600 logements par an. Le projet poursuit un objectif de mixité sociale, de densification du tissu urbain qui est voulue par le PLU, respecte le SCOT en matière de revitalisation du commerce en centre-ville et garantit le développement durable en respectant les normes BBC et en augmentant la surface d'espaces verts. Le projet permet également la création de la rue de Saint Exupéry qui rendra le trafic plus fluide, et induit une dynamisation du quartier dans le contexte de la mise en place de la LGV. Il y a lieu de comparer l'intérêt collectif de ce projet avec la préservation d'un ensemble immobilier vide, sans affectation et ne trouvant pas acquéreur ;

- c'est à bon droit que le tribunal administratif a rejeté l'ensemble des autres moyens, pour lesquels elle se réfère à ses écritures de première instance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2014, l'association Renaissance du vieux Limoges, M. Jean-Michel et Mme Chantal Bonnet, M. et Mme Pierre Guillon, M. François Lambert, Mme Martine Soufflet, la société civile immobilière JBD rue de Châteauroux et M. Patrick Loiseleux, représentés par Me Viger, concluent au rejet de la requête.

Ils soutiennent que :

- le jugement n'a pas exclu la possibilité de tenir compte d'un projet privé, mais estimé son intérêt insuffisant. Il pouvait également sans erreur de droit se référer au rapport de présentation, qui a pour fonction d'expliquer les orientations, pour apprécier ce qu'il convenait d'entendre par « qualité du projet », et n'a pas regardé la liste d'exemples comme limitative ;

- il n'a pas commis non plus d'erreur manifeste d'appréciation, alors que l'affirmation selon laquelle il existerait « un manque flagrant de logements » est inexacte, la région Limousin ayant le plus fort taux de logements vacants, que le quartier ne manque pas de diversité fonctionnelle ni d'espaces verts, et que la circonstance que les bâtiments projetés soient labellisés

basse consommation ne justifie pas la démolition d'un patrimoine identifié comme à préserver, laquelle n'est pas non plus nécessitée par le percement d'une liaison en bout d'impasse avec la rue de Châteauroux.

Par un mémoire enregistré le 6 novembre 2014 la SCCV Saint Exupéry, représentée par Me Plas, conclut à la réformation du jugement et au rejet de la demande de l'association Renaissance du vieux Limoges et autres, ou subsidiairement à ce qu'il soit fait application de l'article L.600-5 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les toitures-terrasses et le respect des matériaux de couverture, et à ce que les requérants soient condamnés à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Elle reprend les mêmes moyens que dans sa propre requête.

II. Sous le n^o 14BX01634, par une requête enregistrée le 2 juin 2014 et un mémoire enregistré le 31 octobre 2014, la SCCV Saint Exupéry, représentée par Me Plas, demande à la cour :

1^o) de réformer le jugement n^o1300587,1300688 en date du 3 avril 2014 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il prononce l'annulation de l'arrêté du maire de Limoges du 21 décembre 2012 ;

2^o) de rejeter la demande de l'association Renaissance du vieux Limoges, et de M. et Mme Bonnet, M. Lambert, Mme Soufflet, la société civile immobilière JBD rue de Châteauroux et M. Loiseleux, ou subsidiairement de faire application des dispositions de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les toitures terrasses et les matériaux de couverture ;

3^o) de mettre à la charge solidaire de l'association Renaissance du vieux Limoges, de M. et Mme Bonnet, de M et Mme Guillon, de M. Lambert, de Mme Soufflet, de la société civile immobilière JBD rue de Châteauroux et de M. Loiseleux la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'association « Renaissance du vieux Limoges, », M. et Mme Bonnet, M. Lambert, Mme Soufflet, la société civile immobilière JBD rue de Châteauroux et M. Loiseleux sont dépourvus d'intérêt à agir, compte tenu des statuts de la première et de l'absence de préjudice pour les seconds ;

- la maison dite « Lacaux » ne présente pas un intérêt architectural particulier, et la seule mention en grisé dans le règlement de la ZPPAUP ne suffit pas à attester d'un tel intérêt, pas davantage justifié par l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, au demeurant retiré par le préfet ;

- le tribunal administratif de Limoges a entaché son jugement d'une erreur de droit en s'appuyant exclusivement sur les dispositions du rapport de présentation alors que celui-ci n'a pas de valeur normative ;

- le tribunal administratif de Limoges a entaché son jugement d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de la prescription n^o1.1.10 du règlement de la ZPPAUP de la commune de Limoges, alors que son projet présente un intérêt esthétique et collectif indéniable, et participera de la restructuration d'un quartier dégradé, dans l'un des îlots stratégiques d'un secteur d'aménagement urbain élargi autour de la gare des Bénédictins. Contrairement à ce que le

tribunal a retenu, le bâti existant n'est pas constitué de maisons individuelles et d'exemples caractéristiques de l'architecture de type « Belle Epoque » ;

- la conservation de deux tiers des 58 mètres linéaires du mur de clôture, avec conservation des piliers de la porte, ne contrevient pas au règlement de la ZPPAUP ;

- la hauteur du projet respecte celle du front bâti, dont il n'y a pas lieu d'écarter l'immeuble de huit étages au bout de l'impasse Saint Exupéry ;

- la hauteur de l'alignement sur la rue de Châteauroux respecte également les dispositions de la ZPPAUP ;

- les toitures-terrasses sont en cohérence avec l'immeuble voisin, ce qui constitue une justification architecturale. L'architecte des bâtiments de France n'a au demeurant pas critiqué le choix des matériaux de cette toiture, dont la pente très faible excluait l'ardoise. A supposer qu'une illégalité soit constatée sur ce point, elle ne justifierait qu'une annulation partielle en application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 11 septembre et 10 décembre 2014, l'association Renaissance du Vieux Limoges, M. et Mme Bonnet, M. Lambert, Mme Soufflet, M. et Mme Guillon, la société civile immobilière JBD rue de Châteauroux et M. Loiseleux, représentés par Me Viger, concluent au rejet de la requête et à la mise à la charge de la SCCV Saint Exupéry d'une somme de 500 euros à verser à chacun d'eux au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'association Renaissance du vieux Limoges dispose d'un agrément du préfet au titre des articles L. 141-1 et R.141-2 à R.141-20 du code de l'environnement et son objet social lui permet d'exercer un recours en annulation contre un permis de construire portant atteinte aux intérêts qu'elle défend ;

- M. et Mme Bonnet, M. Lambert, Mme Soufflet, la société civile immobilière JBD rue de Châteauroux et M. Loiseleux résident à proximité immédiate du projet ;

- dans l'esprit de protection qui préside aux ZPPAUP, la démolition est bien une exception ; l'intérêt architectural de la maison Lacaux est incontestable ; celui du projet ne l'est pas, et l'immeuble Le Tivoli construit en 1976, avant l'instauration de la ZPPAUP en 1995, constitue une verrue qui ne saurait servir de référence pour la structure de l'îlot ; c'est à juste titre que le tribunal administratif a écarté l'intérêt collectif du projet ; le quartier n'est pas dégradé et la démolition de la « maison Lacaux » ne conditionne ni la rénovation du bâti existant, ni le percement d'une voie nouvelle. Un centre commercial est présent à 300 mètres. La ligne LGV Poitiers-Limoges n'a pas été reconnue prioritaire et sa réalisation a été reportée à 2030.

- la préservation du mur de clôture repéré par la ZPPAUP est insuffisante ;

- le front bâti a été mal pris en compte impasse Saint Exupéry et rue de Châteauroux, et la hauteur des constructions est excessive ; les prescriptions AP2n1.1 et AP2n1.3, P2n2, P2n1.1 et P2n1.3 de la ZPPAUP ont donc été méconnues ;

- aucune justification architecturale n'est apportée pour la dérogation à l'interdiction des toitures terrasses, en méconnaissance des prescriptions P2n2 et AP2n2 ; il en va de même pour l'exception aux matériaux imposés en toiture par les prescriptions P2n2.2 et AP2n2.2 ;

- la SCCV Saint Exupéry ne peut utilement se prévaloir en matière d'urbanisme des difficultés de la police municipale à contrôler le développement de la prostitution dans le quartier du Champ de Juillet ;

- la ville de Limoges a 27% de logements sociaux et a décidé le 30 septembre 2014 de réduire à 10% l'objectif de proportion de logements sociaux dans les constructions neuves.

Par un mémoire enregistré le 5 décembre 2014, M et Mme Guillon ont informé la cour de leur souhait de « se désister » de la présente instance.

Par ordonnance du 12 janvier 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 2 avril 2015.

Par lettre enregistrée sans avocat le 28 août 2015, M. Lambert a fait part de son souhait de « quitter la procédure ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du patrimoine
- le code de l'urbanisme
- le code de justice administrative

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Catherine Girault, président ;
- les conclusions de M. Nicolas Normand, rapporteur public ;
- et les observations de Me Maret, représentant de la SCCV Saint-Exupéry, de Me Viger, représentant de l'association Renaissance du Vieux Limoges, M. et Mme Bonnet, Mme Soufflet, la société civile immobilière JBD rue de Châteauroux et M. Loiseleux, et de Me Pelé, représentant de la commune de Limoges.

Vu la note en délibéré enregistrée à la cour le 18 novembre 2015, présentée pour la SCCV Saint-Exupéry, par Me Plas ;

Considérant ce qui suit :

1. Le maire de Limoges a accordé le 21 décembre 2012 à la SCCV Saint Exupéry un permis de construire un ensemble immobilier de 7 772 m² comportant six maisons et deux immeubles pour 69 logements, dont dix à caractère social, outre des commerces sur 300 m², des bureaux sur 793 m², des activités sur 479 m² et un stationnement en sous-sol, sur un ensemble de parcelles de 4775 m² situé 5 rue de Châteauroux, 6-8 Impasse Saint-Exupéry et 17 rue Pétoniaud Dubos. Sur la demande de l'association Renaissance du Vieux Limoges et de plusieurs riverains, le tribunal administratif de Limoges a annulé ce permis de construire au motif qu'il emportait démolition de la « maison Lacaux », maison patronale d'une ancienne distillerie construite au XIX^{ème} siècle, laquelle est protégée par le règlement de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Limoges.

2. Les requêtes d'appel de la commune de Limoges et de la SCCV Saint Exupéry sont dirigées contre le même jugement. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même arrêt.

Sur la recevabilité des demandes :

3. Il résulte des dispositions combinées des articles L.142-1 et L.141-1 du code de l'environnement que toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L.141-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet. Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association Renaissance du vieux Limoges, qui est agréée par arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 14 décembre 2012, a pour objet social « *de classer, mettre en valeur et promouvoir la restauration des richesses artistiques, historiques et traditionnelles, situées à Limoges* ». Le recours contre un permis de construire autorisant la démolition d'une construction signalée comme d'intérêt architectural ou historique par la ZPPAUP de Limoges a un rapport direct avec son objet. L'association a donc intérêt à agir, comme l'a admis à juste titre le tribunal.

4. M. et Mme Bonnet, M. Lambert, Mme Soufflet, la société civile immobilière JBD et M. Loiseleux ont justifié résider à proximité immédiate du projet, comportant des immeubles en R+4 voire R+6 en tenant compte des attiques, sur lequel ils auront vue, alors même que la maison Lacaux dont ils ont revendiqué la protection leur était cachée par des murs et des arbres. Ils ont donc également intérêt à agir.

Sur la légalité du permis de construire :

5. Pour annuler le permis de construire accordé à la SCCV Saint Exupéry, le tribunal administratif a retenu un unique motif tiré de ce que la démolition de la maison Lacaux emportait méconnaissance de la prescription N°1.1.10 du règlement de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Limoges, aux termes de laquelle : « *Immeubles ou élément de patrimoine présentant un intérêt architectural : La démolition d'un immeuble, d'un ensemble de bâtiments ou d'un élément de patrimoine présentant un intérêt architectural, repéré par une trame grisée dans les documents graphiques pourra être interdite. Elle ne sera autorisée qu'à titre exceptionnel si l'état de l'immeuble et/ou la qualité du projet le justifient.* ». Ces dispositions, annexées au plan local d'urbanisme de la commune en vertu de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, ont valeur de servitude d'utilité publique, et la non-conformité d'un permis de construire avec de telles prescriptions peut être directement invoquée à l'appui d'une demande d'annulation de ce permis présentée devant le juge administratif.

6. Aux termes du rapport de présentation de la ZPPAUP de Limoges, qui permet d'éclairer le sens que ses auteurs ont entendu donner aux termes employés, la démolition des immeubles présentant un intérêt architectural situés dans son périmètre « *ne sera acceptée que si leur vétusté est telle que seule la démolition soit envisageable, ou si elle est rendue nécessaire par un projet public ou privé présentant un réel intérêt. L'intérêt du projet s'entend par l'intérêt collectif qu'il représente (projet d'intérêt général des collectivités tels qu'espaces verts, équipements publics, voirie nouvelle, projet de logements sociaux publics ou privés, etc.) ou par son intérêt esthétique améliorant la situation existante (mise en valeur d'un paysage, d'une perspective, projet innovant d'architecture, etc.)*. En déduisant de ces dispositions que « la démolition d'un immeuble repéré par une trame grise de la ZPPAUP ne peut intervenir que dans l'hypothèse de la vétusté de cet immeuble ou si elle est nécessaire pour la mise en œuvre d'un projet présentant un intérêt collectif ou esthétique », le tribunal n'a pas fait une inexacte

interprétation des seules dispositions réglementaires citées au point 5, dont la dernière phrase souligne sans ambiguïté que la démolition ne peut être qu'exceptionnelle, et ne s'est ultérieurement pas abstenu de se prononcer sur tous les éléments invoqués, même ne figurant pas dans l'énumération indicative figurant entre parenthèses, à laquelle le jugement n'a donné ni un caractère impératif, ni un caractère limitatif. Par suite, le moyen tiré de ce que le tribunal aurait commis une « erreur de droit » en se référant à ces dispositions ne peut qu'être écarté.

7. Il est constant que la maison patronale dite Lacaux est située en secteur P2 de protection forte de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, alors que le reste du projet n'est situé qu'en secteur AP2 dit « d'accompagnement », et qu'elle est repérée par la trame grisée signalant un intérêt architectural. A ce titre, le projet avait fait l'objet d'un avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, lequel doit être regardé, en application de l'article R. 423-68 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable, comme infirmé du fait du silence gardé pendant quinze jours par le préfet de région sur le recours formé contre cet avis par la SCCV Saint Exupéry.

8. Il ressort des photographies versées au dossier que la maison patronale de l'ancienne distillerie, qui se présente comme une imposante maison bourgeoise élevée d'un étage et combles sur rez-de-chaussée, avec une toiture à deux pentes couverte d'ardoise, une tourelle et une terrasse sur la façade donnant sur jardin, est en bon état de conservation et qu'aucune vétusté n'en justifie la démolition. La circonstance qu'elle serait vide depuis plusieurs années et ne trouverait pas acquéreur, et que les constructions environnantes, d'anciens ateliers reconvertis en bureaux, ne seraient d'aucun intérêt architectural, est sans incidence sur un tel constat. Par ailleurs, elle comporte dans la cage d'escalier des fenêtres peintes à motifs animaliers dans le style « Belle époque » qui présentent un intérêt esthétique et historique. La circonstance que la maison ne figure dans aucun inventaire des bâtiments « Belle Epoque » ne saurait, eu égard à la date de sa construction en 1873, être utilement invoquée, alors qu'elle constitue par ailleurs un témoin de l'architecture de la fin du XIX^{ème} siècle. Par suite, à supposer qu'en contestant son intérêt architectural, la SCCV ait entendu soulever par voie d'exception l'illégalité de son repérage dans le cadre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ce moyen doit être écarté.

9. Il appartient donc à la cour d'examiner si l'intérêt du projet envisagé pour son remplacement en justifiait, à titre exceptionnel, la démolition. En premier lieu, et contrairement à ce que soutient la SCCV, l'architecture de son projet, qui présente un front bâti extrêmement important et massif tant sur l'impasse Saint Exupéry que sur la rue de Châteauroux, à peine atténué par le retrait des derniers étages pour ne faire apparaître les façades sur rue qu'en R+4 en vis-à-vis d'immeubles certes pas tous de même hauteur, mais plutôt en moyenne en R+2, ne peut prétendre « améliorer » de façon sensible la physionomie du quartier, alors même que contrairement à ce qu'a indiqué le tribunal administratif, les maisons « Belle époque » les plus intéressantes ne sont pas à proximité immédiate du projet, l'environnement étant principalement constitué de maisons anciennes sans grand intérêt architectural. Comme le souligne la SCCV Saint Exupéry, les volumes envisagés sont simples. Ainsi, ils ne présentent aucune particularité qui caractériserait une qualité esthétique telle qu'elle justifierait la démolition d'un patrimoine protégé.

10. S'agissant en deuxième lieu de l'intérêt collectif du projet, la commune de Limoges ne justifie pas d'un besoin important de logements, notamment sociaux, alors qu'elle ne contredit pas les affirmations des intimés selon lesquelles, d'une part elle dépasse largement l'objectif légal de 20% de logements sociaux, et d'autre part le taux de vacance des logements en général est élevé dans la région. Si elle fait valoir que le programme local de l'habitat, qu'elle ne produit pas,

ainsi que l'ont souligné les requérants en première instance, prévoirait un objectif de 1600 logements par an dans la commune, elle ne donne aucune information sur l'état de réalisation de cet objectif. Par ailleurs, la diversification sociale est déjà réalisée dans la zone, où l'office d'HLM dispose de plusieurs résidences. L'agrandissement de la surface de jardin, en dépit de la densification très importante des constructions, ne concerne pas le public, au regard de la situation des espaces verts au centre du projet, dont il n'est pas allégué qu'ils ne seraient pas réservés aux résidents. Les surfaces commerciales sont créées à proximité du centre commercial Saint Martial, qui comporte déjà de nombreuses boutiques. La seule circonstance que les nouveaux bâtiments respecteraient la réglementation thermique 2012 ne peut suffire à caractériser un intérêt suffisant. Si le souhait de densifier une zone urbaine proche du centre ville, même si elle ne fait pas partie des périmètres de rénovation de la gare des Bénédictins et de la caserne Marceau entre lesquels elle est située, peut légitimer, conformément aux orientations du SCOT de l'agglomération de Limoges, de nouvelles constructions sur un îlot de grande surface, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un projet moins important n'aurait pu coexister avec la conservation de la maison Lacaux, alors au demeurant que, ainsi que l'a souligné le tribunal, le bénéficiaire du permis n'avait pu préciser la nature des « activités » susceptibles d'être accueillies sur 469 m². De même, la situation de ladite maison par rapport à la voie ne faisait pas obstacle au percement de l'impasse de Saint-Exupéry pour la relier à la rue de Châteauroux, à supposer que cet aménagement de voirie ait été réellement utile à la circulation dans le secteur. Enfin, la circonstance que le quartier serait en difficulté du fait de la fréquentation croissante des rues avoisinantes par des personnes se livrant à la prostitution n'est pas utilement invoquée alors que la SCCV n'indique pas en quoi son projet serait de nature à remédier à cette situation. Ainsi, et alors qu'aucun autre intérêt collectif n'est démontré, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet de la SCCV Saint-Exupéry aurait présenté un intérêt suffisant au sens du règlement de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour justifier la démolition de la « maison Lacaux ». Par suite, le projet dans sa conception d'ensemble ne pouvant être réalisé dans ces conditions, aucune annulation partielle ne peut être prononcée et les conclusions tendant à l'application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ne peuvent qu'être rejetées.

11. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Limoges et la SCCV Saint Exupéry ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que le tribunal a annulé pour ce motif le permis de construire accordé le 21 décembre 2012 à la SCCV Saint Exupéry.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. M. et Mme Guillon, qui ont déclaré avant la clôture de l'instruction « se désister » de la présente instance ne peuvent utilement se désister, eu égard à leur qualité d'intimés en appel, que des conclusions tendant à la mise à la charge de la SCCV Saint Exupéry d'une somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Il y a lieu de leur en donner acte.

13. Ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées sur leur fondement par la commune de Limoges et la SCCV Saint Exupéry, parties perdantes dans la présente instance.

14. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la SCCV Saint Exupéry et de la commune de Limoges le versement chacune d'une somme globale de 1500 euros à l'association Renaissance du Vieux Limoges, M. et Mme Bonnet, M. Lambert, Mme Soufflet, la société civile immobilière JBD rue de Châteauroux et M. Loiseleux au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de la commune de Limoges et de la SCCV Saint Exupéry sont rejetées.

Article 2 : Il est donné acte du désistement des conclusions de M. et Mme Guillon au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La SCCV Saint Exupéry et la commune de Limoges verseront chacune à l'association Renaissance du Vieux Limoges, M. et Mme Bonnet, M. Lambert, Mme Soufflet, la société civile immobilière JBD rue de Châteauroux et M. Loiseleux pris ensemble une somme globale de 1500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

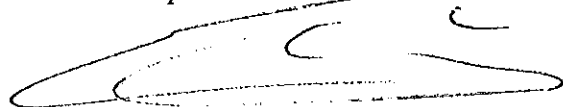
Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Limoges, à la SCCV Saint Exupéry, à l'association Renaissance du Vieux Limoges, à M. Jean-Michel et Mme Chantal Bonnet, à M. et Mme Pierre Guillon, à M. François Lambert, à Mme Martine Soufflet, à la société civile immobilière JBD rue de Châteauroux et à M. Patrick Loiseleux. Copie en sera adressée au procureur près le tribunal de grande instance de Limoges.

Délibéré après l'audience du 12 novembre 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Catherine Girault, président,
M. Jean-Claude Pauziès, président-assesseur,
M. Paul-André Braud, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 10 décembre 2015.

Le président-assesseur,



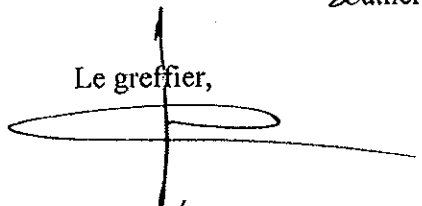
Jean-Claude PAUZIÈS

Le président,



Catherine GIRAULT

Le greffier,



Delphine CÉRON

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.
Pour expédition certifiée conforme.

